

Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

Si vous êtes invalide et que vous n'avez pas l'âge d'obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), vous pouvez obtenir l'Asi, selon vos revenus. L'Asi vient compléter vos revenus, pour vous faire atteindre un montant total minimal. Elle est versée chaque mois par la sécurité sociale (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole). Les règles varient selon que vous vivez en couple ou que vous vivez seul. Nous vous expliquons.

Allocations et aides aux personnes âgées

Quelle est la condition d'invalidité pour obtenir l'Asi ?

Vous devez être atteint d'une invalidité générale réduisant votre capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3.

Quelle est la condition d'âge pour obtenir l'Asi ?

Il n'y a pas d'âge minimum pour demander l'Asi.

Mais il n'est plus possible d'obtenir l'Asi dès que vous atteignez l'âge pour obtenir l'Aspa (âge légal de départ à la retraite).

Quelle est la condition de résidence en France pour obtenir l'Asi ?

Vous devez résider en France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) de manière stable.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez résider en France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) de manière stable.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

Avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler

Être réfugié

Être apatride

Bénéficier de la protection subsidiaire

Avoir combattu pour la France

Être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de Suisse ou de Grande-Bretagne

Être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous certaines conditions .

Quelle est la condition de revenu pour obtenir l'Asi ?

Montant à ne pas dépasser

Les revenus de votre couple ne doivent pas dépasser 1 530,60 € par mois.

Si vos revenus des 3 derniers mois dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 derniers mois qui sont pris en compte.

À savoir

Le montant du revenu maximum est revalorisé chaque 1^{er} avril.

Revenus pris en compte

Pour calculer les revenus de votre couple, seuls certains revenus sont pris en compte.

Droit à l'Asi : revenus pris ou non en compte

Type de revenus	Revenus inclus ou non dans le montant total de vos revenus
Revenus professionnels	Oui, mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant :
	Si vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 2 702,70 €
	Si vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 10 810,80 €
	Si vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 10 810,80 €
	Oui
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui
Pensions d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
Revenus des biens mobiliers et immobiliers	Oui pour 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande d'Asi
Biens dont vous avez fait donation	Oui, sous certaines conditions
Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
<u>Allocation de logement sociale (ALS)</u>	Non
<u>Allocation de reconnaissance du combattant (ou « retraite du combattant »)</u>	Non
<u>Majoration pour tierce personne (MTP)</u>	Non
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (<u>Légion d'honneur</u> , médaille militaire ...)	Non
<u>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)</u>	Non
<u>Prestations familiales</u>	Non
Valeur de votre résidence principale	Non

Vous pouvez consulter la liste des revenus non pris en compte pour l'attribution de l'Asi.

Quel est le montant de l'Asi ?

Il diffère selon la situation :

Le montant de l'Asi versé à votre couple chaque mois est égal à la différence entre 1 530,60 € et le montant par mois des revenus pris en compte de votre couple.

Chaque personne de votre couple reçoit la moitié du montant de l'Asi ainsi calculé.

Exemple

Pour un couple dont le montant des revenus pris en compte est de 700 € par mois :

Le montant total de l'Asi versé est de 1 530,60 € – 700 € = 830,60 € par mois.

Chaque personne du couple reçoit 830,60 € / 2 = 415,30 € par mois.

Rappel

L'Asi n'est pas versée si le montant par mois des revenus pris en compte de votre couple dépasse 1 530,60 € par mois.

Le montant maximum de l'Asi versé chaque mois est égal à la différence entre 914,85 € et le montant minimal de la pension d'invalidité (335,29 €), ce qui donne 579,56 € maximum par mois.

Rappel

L'Asi n'est pas versée lorsque le montant par mois des revenus pris en compte de votre couple dépasse 1 530,60 € par mois.

Le montant de l'Asi versé chaque mois est égal à la différence entre 765,30 € et la moitié du montant des revenus pris en compte de votre couple.

ExemplePour un couple dont le montant des revenus pris en compte est de **700 €** par mois :

Le montant de l'Asi versé est de 765,30 € – 350 € = 415,29 € par mois.

Rappel

L'Asi n'est pas versée si le montant des revenus pris en compte du couple dépasse 1 530,60 € par mois.

Comment demander l'Asi ?

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre CPAM.

Où s'adresser ?Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), au service de retraite de l'Etat (SRE) :

Où s'adresser ?

Service des retraites de l'État (SRE)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

Vous devez adresser le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice explicative), à la CNRACL :

Où s'adresser ?

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité à la CNRACL

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de réversion versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de réversion versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA

À savoir

L'Asi est versée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Quand a lieu le 1^{er} versement de l'Asi ?

L'Asi est versée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Quand l'Asi cesse t-elle d'être versée ?

Le versement de l'Asi peut être supprimé dans au moins l'un des 2 cas suivants :

Vous ne remplissez plus la condition de résidence

Si vous partez vivre en dehors de la France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy ou Saint Martin), vous devez le déclarer à l'organisme qui vous verse l'Asi. Le versement de l'Asi sera alors supprimé à partir de votre départ.

Attention, si vous ne signalez pas votre départ, vous devrez rembourser les sommes versées à tort.

À savoir

Votre départ pour un établissement médico-social situé en Belgique n'est pas considéré comme un départ pour vivre en dehors de la France.

En cas de retour en France, pour pouvoir obtenir de nouveau le versement de l'Asi, vous devrez déposer une nouvelle demande d'Asi.

Vous ne remplissez plus la condition d'âge

Lorsque que vous atteignez l'âge pour obtenir l'Aspa (âge légal de départ à la retraite) l'Asi ne vous est plus versée.

Quatre mois avant cette date, l'organisme qui vous verse l'Asi vous informe que vous devez faire une demande d'Aspa.

Y a-t-il récupération sur succession de l'Asi ?

Si le décès a eu lieu après le 31 décembre 2019, les sommes versées ne sont pas recouvrées. Les héritiers du défunt n'ont pas à rembourser ces sommes. Ceci est valable pour toutes les sommes, quelle que soit leur date de versement.

Quelle est la condition d'invalidité pour obtenir l'Asi ?

Vous devez être atteint d'une invalidité générale réduisant votre capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3.

Quelle est la condition d'âge pour obtenir l'Asi ?

Il n'y a pas d'âge minimum pour demander l'Asi.

Mais il n'est plus possible d'obtenir l'Asi dès que vous atteignez l'âge pour obtenir l'Aspa (âge légal de départ à la retraite).

Quelle est la condition de résidence en France pour obtenir l'Asi ?

Vous devez résider en France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) de manière stable.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez résider en France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin) de manière stable.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Vous devez également être dans l'une des situations suivantes :

Avoir de façon continue depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler

Être réfugié

Être apatride

Bénéficier de la protection subsidiaire

Avoir combattu pour la France

Être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de Suisse ou de Grande-Bretagne

Être Algérien ou Andorran ou Béninois ou Cap-verdien ou Congolais (République du Congo) ou Gabonais ou Israélien ou ou Malgache ou Malien ou Marocain ou Monégasque ou Sénégalais ou Togolais ou Turque ou Tunisien, sous certaines conditions.

Quelle est la condition de revenu pour obtenir l'Asi ?

Montant à ne pas dépasser

Vos revenus ne doivent pas dépasser 914,85 € par mois.

Si vos revenus des 3 derniers mois dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 derniers mois qui sont pris en compte.

À savoir

Le montant du revenu maximum est revalorisé chaque 1^{er} avril.

Types de revenus

Pour calculer le montant de vos revenus, seuls certains revenus sont pris en compte.

Droit à l'Asi : revenus pris ou non en compte

Type de revenus**Revenus inclus ou non dans le montant total de vos revenus**

Oui, mais le montant de vos revenus est réduit du montant suivant :

Si vos revenus des 3 derniers mois sont examinés, de 1 621,62 €
 Si vos revenus des 12 derniers mois sont examinés, de 6 486,48 €

Oui**Revenus professionnels****Oui****Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire****Oui****Pensions d'invalidité****Oui****Pensions de retraite****Oui****Revenus des biens mobiliers et immobiliers**

Oui, pour 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande d'Asi

Biens dont vous avez fait donation

Oui, sous certaines conditions

Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire

Non

Allocation de logement sociale (ALS)

Non

Allocation de reconnaissance du combattant (ou « Retraite du combattant »)

Non

Majoration pour tierce personne (MTP)

Non

Pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire ...)

Non

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)

Non

Prestations familiales

Non

Valeur de votre résidence principale

Non

Vous pouvez consulter la [liste des revenus non pris en compte pour l'attribution de l'Asi](#).

Quel est le montant de l'Asi ?

Le montant de l'Asi versé chaque mois est égal à la différence entre 914,85 € et le montant par mois de vos revenus pris en compte .

Rappel

L'Asi n'est pas versée lorsque le montant de vos revenus pris en compte dépasse 914,85 € par mois.

Comment demander l'Asi ?

La démarche varie selon votre situation :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre CPAM.

Où s'adresser ?**Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**

- [Demande d'Asi par le titulaire d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale](#)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?**Mutualité sociale agricole (MSA)**

- [Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité \(Asi\) auprès de la MSA](#)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), au service de retraite de l'Etat (SRE) :

Où s'adresser ?**Service des retraites de l'Etat (SRE)**

- [Demande d'Asi par le titulaire d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale](#)

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

Vous devez adresser le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice explicative), à la CNRACL :

Où s'adresser ?**Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)**

- [Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité à la CNRACL](#)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de réversion versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de réversion versée par la Sécurité sociale

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Asi :

Vous adressez le formulaire, accompagné des documents justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA

Quand a lieu le 1er versement de l'Asi ?

L'Asi est versée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Quand l'Asi cesse t-elle d'être versée ?

Le versement de l'Asi peut être supprimé dans au moins l'un des 2 cas suivants :

You ne remplissez plus la condition de résidence

Si vous partez vivre en dehors de la France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy ou Saint Martin), vous devez le déclarer à l'organisme qui vous verse l'Asi. Le versement de l'Asi sera alors supprimé à partir de votre départ.

Attention, si vous ne signalez pas votre départ, vous devrez rembourser les sommes versées à tort.

À savoir

Votre départ pour un établissement médico-social situé en Belgique n'est pas considéré comme un départ pour vivre en dehors de la France.

En cas de retour en France, pour pouvoir obtenir de nouveau le versement de l'Asi, vous devrez déposer une nouvelle demande d'Asi.

You ne remplissez plus la condition d'âge

Lorsque que vous atteignez l'âge pour obtenir l'Aspa (âge légal de départ à la retraite), l'Asi ne vous est plus versée.

Quatre mois avant cette date, l'organisme qui vous verse l'Asi vous informe que vous devez faire une demande d'Aspa.

Y a-t-il récupération sur succession de l'Asi ?

Si le décès a eu lieu après le 31 décembre 2019, les sommes versées ne sont pas recouvrées. Les héritiers du défunt n'ont pas à rembourser ces sommes. Ceci est valable pour toutes les sommes, quelle que soit leur date de versement.

Questions – Réponses

- Peut-on encore bénéficier du minimum vieillesse ?
- Quelles aides peut toucher une personne âgée en situation de précarité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Pour en savoir plus

- Réglementation de l'Asi
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Liste des revenus non pris en compte pour l'attribution de l'Asi
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires de l'État (dont magistrat et militaire)
Source : Ministère chargé des finances
- L'Aspa et l'Asi pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- Aspa et Asi : condition de résidence applicable à certains étrangers
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Services en ligne

- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale
Formulaire
- Demande d'Asi par le titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de réversion versée par la Sécurité sociale
Formulaire
- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) auprès de la MSA
Formulaire
- Déclaration de situation familiale et de revenus auprès de la MSA
Formulaire
- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit
Simulateur

Et aussi...

- Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles R111-1 à R111-4
Définition de la notion de résidence en France : article R111-2
- Code de la sécurité sociale : articles L815-24 à L815-29
Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles D815-19
Plafond de ressources
- Code de la sécurité sociale : articles L816-1 à L816-3
Articles L816-1 et L816-3 : cas des étrangers et revalorisation du plafond de ressources
- Code de la sécurité sociale : article R815-60
Démarche



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00